

DECRET N° 71/106 du 16/4/71

rendant exécutoire la délibération n° 1/71
du 5 Mars 1971 du Conseil d'Administration
de l'Hôpital Général de Brazzaville.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur le rapport du Ministre des Affaires Sociales, de la
Santé et du Travail ;

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 59/166 du 20 Août 1959 portant organi-
sation de l'Hôpital Général de Brazzaville sous forme d'établis-
sment public autonome ;

Vu la délibération n° 1/71 du 5 Mars 1971 du Conseil
d'Administration de l'Hôpital Général de Brazzaville ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

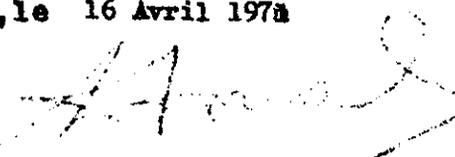
ARTICLE 1er. - Est rendue exécutoire la délibération n° 1/71
du 5 Mars 1971 du Conseil d'Administration de l'Hôpital
Général de Brazzaville

Ladite délibération sera publiée à la suite du présent
décret.

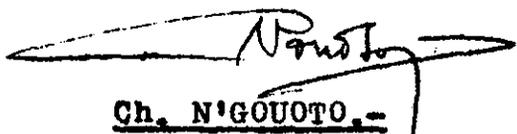
ARTICLE 2. - Le présent Décret sera publié au Journal Officiel
de la République Populaire du Congo,/-

Fait à Brazzaville, le 16 Avril 1971

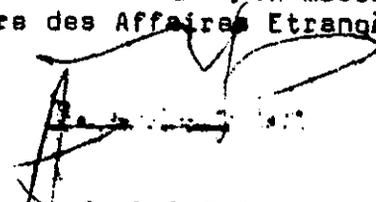
Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
d'Etat,


Commandant Marien N'GOUABI.

Le Ministre des Affaires Sociales,
de la Santé et du Travail,


Ch. N'GOUOTO.

Le Ministre des Finances et du
Budget, en mission
Le Ministre des Affaires Etrangères


A. ICKONGA.

V I S A : Le Conseil d'Administration de l'Hôpital Général de Brazzaville
délibérant conformément aux dispositions des Articles 3 - 5 et 17 du
décret n° 59/166 du 20 Août 1959 ;

C. F.

En sa séance du 22 Février 1971,
Adopte la Délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Le Budget Primitif de l'Hôpital Général de Brazzaville
pour l'exercice 1971, annexé à la présente délibération, est arrêté en
recettes et en dépenses à la somme de : SIX CENT SOIXANTE DEUX MILLIONS
TROIS CENT CINQUANTE DEUX MILLE FRANCS (662 352 000.-)

ARTICLE 2 - Les recettes font l'objet d'un Chapitre Unique comprenant
CINQ (5) Articles, à savoir :

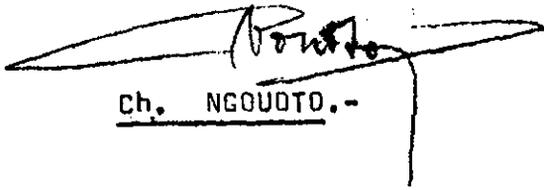
Article 1 - Frais d'Hospitalisation	633 452 000 -
Article 2 - Produits de Cessions.....	28 900 000 .
Article 3 - Recettes Diverses.....	P.M.
Article 4 - Recettes en atténuation.....	P.M.
Article 5 - Encaissement des Avances.....	P.M.

ARTICLE 3 - Les dépenses sont réparties sur les SIX (6) Chapitres
suivants :

Chapitre 1 - Dépenses de Personnel.....	283 731 000 -
Chapitre 2 - Dépenses de Fonctionnement.....	314 516 000 .
Chapitre 3 - Entretien et Constructions.....	31 500 000 -
Chapitre 4 - Dépenses d'Equipement.....	31 505 000 -
Chapitre 5 - Dépenses Diverses.....	1 100 000
Chapitre 6 nouveau - Apurement des Déficit Exercices Antérieurs.....	P.M.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Hôpital Général de Brazzaville est chargé
de l'exécution de la présente Délibération qui prendra effet pour compte
du 1er Janvier 1971.-

Brazzaville, le 5 Mars 1971
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'HOPITAL GENERAL DE BRAZZAVILLE,


Ch. NGUOTO.-